

RÈGLEMENT | Général Des Cours Du 1^{er} Cycle D'études De L'ESSEM

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret-loi n° 74/2006 du 24 mars, dans sa rédaction actuelle du décret-loi n° 65/2018 du 16 août, qui établit le régime juridique des titres et diplômes de l'enseignement supérieur, est établi le présent document, comportant la réglementation générale du 1^{er} cycle d'études à l'Ecole Supérieure de la Santé Egas Moniz (ESSEM).

Article 1

Objet et portée

1. Le présent Règlement a pour but de garantir, de manière appropriée, cohérente et uniforme, l'application des principes établis par le Processus de Bologne aux cursus du 1^{er} Cycle d'études proposés à l'ESSEM.
2. Ce Règlement s'applique à tous les étudiants qui sont inscrits ou qui suivent des unités curriculaires du 1^{er} Cycle d'Études et établit les lignes générales auxquelles ceux-ci doivent obéir.

Article 2

Domaine scientifique

Les 1^{ers} Cycles d'Études dispensés à l'ESSEM sont intégrés dans le domaine scientifique des Sciences de la Santé.

Article 3

Organes de gestion

1. Chaque Cours a un Coordinateur et pourra avoir une Commission technico-scientifique et une Commission pédagogique, si celle(s)-ci est/sont nommée(s) par la Direction, conformément aux dispositions des Statuts de l'ESSEM.
2. Outre les dispositions des Statuts, il appartient au Coordinateur de:
 - a) Présider la Commission de l'encadrement scientifique-pédagogique du Cours, si celui-ci existe, en l'absence du Directeur de l'ESSEM (ou de son représentant);

RÈGLEMENT | Général Des Cours Du 1^{er} Cycle D'études De L'ESSEM

- b) Assurer le fonctionnement normal du cursus et veiller à sa qualité, tout en assurant, notamment, les questions de gestion courante liées au cursus;
 - c) Établir un rapport annuel concernant le développement du Cursus, tout en proposant des mesures qui facilitent son amélioration fonctionnelle, mais aussi son amélioration structurelle, et le soumettre à l'appréciation de la Direction de l'ESSEM.
3. Il appartient aux Commissions Technico-scientifique, lorsque celles-ci existent, de se prononcer, en ce qui concerne les questions de nature scientifique et pédagogique, qui leur sont respectivement transmises et qui sont importantes pour le fonctionnement normal du cursus. Il leur appartient aussi de proposer des mesures qui visent à surmonter les difficultés rencontrées, lesquelles doivent recueillir l'avis et/ou l'approbation des Conseils Technico-scientifique et/ou Pédagogique.

Article 4

Conditions d'accès et d'admission

1. L'accès et l'admission dans un 1^{er} Cycle d'Études de l'ESSEM sont soumis à des « numerus clausus ».
2. Pour accéder au 1^{er} cycle d'études qui mène au grade de licencié par le système général, les étudiants nationaux et étrangers doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) Avoir réussi un cursus de l'enseignement secondaire ou une formation qui est légalement équivalente;
 - b) Avoir réalisé des épreuves d'accès qui sont exigées pour ce cursus ayant obtenu une note finale égale ou supérieur à 9,5 points;
 - c) Remplir les conditions préalables, le cas échéant.

Article 5

Critères de sélection et de sérialisation

Il appartient à la Direction de l'ESSEM d'établir, conformément à la loi applicable, les règles de sérialisation et de sélection des étudiants qui sont admis au titre du contingent général d'accès et au titre des contingents spéciaux, lesquels figurent dans le règlement spécifique.

RÈGLEMENT | Général Des Cours Du 1er Cycle D'études De L'ESSEM

Article 6

Inscription

1. L'inscription est obligatoire pour tous les étudiants qui entrent ou reviennent à l'ESSEM.
2. La fréquentation d'un certain cursus, pendant une année universitaire, oblige à l'inscription annuelle et au paiement des frais respectifs fixés par l'Entité qui l'institut.
3. L'étudiant peut annuler son inscription en présentant une déclaration de désistement, étant soumis à compléter le paiement de l'annuité correspondante.
4. L'inscription pour une certaine année universitaire de chaque Cursus est autorisée avec des unités d'enseignement en retard, tant qu'elles ne dépassent pas le nombre maximum d'ECTS stipulé dans le règlement d'évaluation des résultats scolaires des étudiants du 1^{er} cycle ([R-EM-FR-CPE-3](#)).
5. La fréquentation de chaque unité curriculaire en retard implique que l'étudiant s'inscrive aux Services Académiques et le paiement de l'annuité correspondante, d'un montant à fixer par l'Entité qui l'institut.
6. Les périodes normales pour l'inscription des étudiants sont fixées par les Services Académiques. En dehors de ces périodes, l'inscription ne peut se faire qu'avec le paiement d'une amende, fixée selon les prix applicables.

Article 7

Inscription dans les Unités Curriculaires (UC) de l'année suivante du Plan d'Études

1. À l'exception de ceux qui fréquentent la 1^{ère} année, pour la 1^{ère} fois, tous les étudiants ont la possibilité de s'inscrire dans les unités curriculaires de l'année suivante à celle à laquelle l'étudiant se trouve inscrit, dans le Plan d'Études du Cursus correspondant, n'excédant pas un total de quatre-vingt-dix (90) ECTS par année universitaire. Cette inscription implique le paiement des frais d'inscription correspondants et est limitée à la liste des UE dispensées pour chaque année scolaire et aux places disponibles.
2. Ne sont pas concernées par le point ci-dessus les Cursus dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), pour lesquels les étudiants peuvent s'inscrire à des UE de l'année suivante (quatre-vingt (80) ECTS maximum), à l'exception de ceux qui suivent les cours de la 1^{ère} année pour la première fois. Cette inscription implique le paiement des frais d'inscription

RÈGLEMENT | Général Des Cours Du 1er Cycle D'études De L'ESSEM

correspondants et est limitée à la liste des UE dispensées pour chaque année scolaire et aux places disponibles.

3. Pour le calcul de ce nombre d'ECTS (80 ou 90), il faudra compter les ECTS des unités curriculaires que l'étudiant a en retard, même si celui-ci décide de ne pas s'inscrire.
4. Dans les cas mentionnés aux numéros précédents et si éventuellement il y a plus d'étudiants pour la fréquentation de la même unité curriculaire que le nombre de places vacantes disponibles, la sérialisation des étudiants sera faite de la manière suivante :
 - a) Le plus grand nombre d'ECTS déjà réalisés ;
 - b) Le plus petit nombre d'inscriptions dans le cursus correspondant ;
 - c) La meilleure moyenne des UC déjà réalisés ;
 - d) Un étudiant plus jeune.

Article 8

Conditions de fonctionnement du cursus

1. L'année universitaire s'écoule conformément au Calendrier Universitaire, qui est publié annuellement.
2. Les 1^{ers} Cycles d'Études fonctionnent selon un système semestriel, selon le Calendrier Universitaire.

Article 9

Système d'enseignement

1. Les cursus sont dispensés pendant les cours dont les catégories sont expliquées dans le plan d'études respectif, qui peuvent être les suivantes: théoriques (T), théorico-pratiques (TP), pratiques et en laboratoire (PL), séminaires (S), stages (S) et orientations de tutorat (OT), qui est expliquée dans le Plan d'Études correspondant.
2. Pour chaque unité curriculaire, il existe un programme dénommé « Programme de l'Unité Curriculaire » (PUC) qui comprend, entre autres éléments, les matières à enseigner et la méthodologie de l'évaluation.
3. À chaque cours, les matières abordées et qui constituent les éléments d'évaluation sont discriminées dans un sommaire qui est écrit.

RÈGLEMENT | Général Des Cours Du 1er Cycle D'études De L'ESSEM

4. Les étudiants peuvent demander un soutien pédagogique aux heures préalablement fixées par les enseignants.
5. Les unités curriculaires ayant la typologie de Stage (S) constituent des unités curriculaires individuelles, qu'elles soient ou ne soient pas intégrées par modules, qui se régissent par des propres objectifs de formation, et par un système d'enseignement qui est semblable à celui de n'importe quelle autre unité curriculaire, ayant les adaptations nécessaires, et qui sont définis dans le Programme correspondant.

Article 10

Évaluation, Précédences et Prescription

1. L'enseignement et l'évaluation des unités curriculaires sont effectués selon ce qui a été établi, outre ce présent document, dans le Règlement d'Évaluation des Résultats des Étudiants du 1^{er} cycle ([R-EM-FR-CPE-3](#)) et dans le Programme des unités curriculaires.
2. Il peut y avoir des règles spécifiques pour l'accès à certaines unités curriculaires, lesquelles sont définies dans les programmes respectifs.
3. Les cursus ne sont pas soumis au système de prescription.

Article 11

Système des Présences et Absences aux Cours

1. Les absences de l'étudiant aux cours théorico-pratiques et aux cours pratiques et en laboratoire sont enregistrées. L'étudiant peut s'absenter jusqu'à 25% des heures de contact, qui figurent dans les suivis de cours.
2. Entrer en classe avec plus de quinze (15) minutes de retard est considéré comme une absence, pour les enseignants comme pour les étudiants.
3. Il incombe à Direction de l'ESSEM de décider s'elle accepte ou non la justification des absences constatées sur la base des motifs légalement recevables et des cas prévus par le Règlement pour les Étudiants du Régime Spécial ([R-EM-FR-DE-1](#)), sous réserve des situations figurant dans la législation applicable.
4. En ce qui concerne les exceptions mentionnées au point précédent, la justification devra parvenir aux Services Académiques, de manière confidentielle, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'absence.

RÈGLEMENT | Général Des Cours Du 1er Cycle D'études De L'ESSEM

Article 12

Octroi du grade de licencié

1. Le grade de licencié est attribué à ceux qui ont obtenu le nombre de crédits fixés grâce à l'approbation dans toutes les unités curriculaires qui font partie du plan d'études du cursus de la licence.
2. Le grade de licencié par l'ESSEM est attribué à ceux qui démontrent :
 - a) Avoir des connaissances et des capacités de compréhension dans un domaine de formation, de manière que :
 - i. en soutenant les connaissances de niveau secondaire, celles-ci soient développées et approfondies ;
 - ii. des supports pédagogiques d'un niveau avancé et auquel ils correspondent soient utilisés ;
 - iii. dans certaines matières de ce domaine, le licencié se trouve au niveau de la pointe des connaissances de celui-ci.
 - b) Savoir appliquer les connaissances et la capacité de compréhension qui ont été acquises, de manière à démontrer un abordage professionnel du travail développé dans son domaine vocationnel ;
 - c) Avoir la capacité de résoudre des problèmes dans le cadre de son domaine de formation et de développement et motivation de sa propre argumentation ;
 - d) Avoir la capacité de recueillir, sélectionner et interpréter les informations importantes qui lui permettent de justifier les solutions qu'elles préconisent et les opinions qu'elles transmettent, tout en incluant dans l'analyse les aspects sociaux, scientifiques et éthiques qui sont importants ;
 - e) Avoir les compétences qui lui permettent de transmettre les informations, les idées, les problèmes et les solutions, soit à des publics constitués par des spécialistes, soit à des publics non-spécialistes ;
 - f) Avoir les compétences qui lui permettent un apprentissage tout au long de la vie avec un haut degré d'autonomie.

RÈGLEMENT | Général Des Cours Du 1er Cycle D'études De L'ESSEM

Article 13

Structure du cycle d'études conduisant au grade de licencié

Le cycle d'études de la licence inclut un ensemble organisé d'unités curriculaires correspondant à un minimum de six semestres et 180 ECTS, ou un maximum de huit semestres et 240 ECTS, conformément aux publications du Diário da República pour chaque licence de l'ESSEM.

Article 14

Note finale du grade de licencié

1. Exprimée par une fourchette de 10-20 de l'échelle numérique de nombres entiers de 0 à 20, ainsi que par son équivalent sur une échelle européenne de comparabilité de notes, une note finale est attribuée au grade de licencié.
2. Pour le calcul d'une note final, les notes obtenues dans les unités curriculaires, arrondies à l'entier et pondérées par le nombre de crédits ECTS fixés pour chacune d'entre elles dans le plan d'études approuvé, sont prises en compte, selon la formule suivante :

$$\text{Calcul de la note finale} = \frac{\sum (\text{Note de chaque UC} \times \text{ECTS correspondant})}{\text{Total d'ECTS du Coursus}}$$

Article 15

Diplôme et Certificat de Coursus

1. Le grade de licencié de l'ESSEM est titré par le biais d'un diplôme, délivré par l'organe légal et qui est statutairement compétent de l'ESSEM, et également, pour les étudiants qui le demandent, par un Certificat de Coursus.
2. Les éléments qui figurent obligatoirement dans le diplôme et dans le Certificat de Coursus sont : le nom et la qualité du responsable de son élaboration et de sa vérification, le nom et la qualité de la personne qui le signe, l'identification exacte de l'étudiant, le cursus et la date à laquelle il a été conclu, sa note finale, en toutes lettres, et la correspondance aux ECTS.

RÈGLEMENT | Général Des Cours Du 1er Cycle D'études De L'ESSEM

3. La délivrance du Diplôme et/ou Certificat de Cours est effectuée en simultané avec la délivrance d'un supplément au diplôme, conformément à l'article 40.º du Décret-loi nº 42/2005 du 22 février et à l'Arrêté nº 30/2008 du 10 janvier.
4. Le Diplôme et/ou Certificat de Cours et le supplément au diplôme seront délivrés dans un délai de cent quatre-vingts jours après la date de la fin du cours.

Article 16

Dispositions Finales

1. Les cas qui n'ont pas été envisagés dans la loi ou dans le présent document seront analysés par la Direction de l'ESSEM, tenant en compte la proposition du Conseil Pédagogique et le Conseil Scientifique de l'École ayant été entendu.
2. Le présent document entre en vigueur immédiatement après son approbation et abroge toutes les autres règles internes qui concernent ce sujet.